

Arrêt

**n° 35 622 du 9 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. CASTIAUX, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez né en 1978 dans le village de Yaylacik situé dans la province d'Erzincan et auriez vécu de 1992 ou 1993 à 2006 à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous auriez commencé, sans en devenir membre, à fréquenter le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique). Vous auriez participé à certaines réunions du parti et auriez

régulièrement fait des dons financiers à ce dernier, lesquels n'auraient jamais excédé la somme de trente euros.

En 2005, vous auriez également fréquenté l'association alévie Pir Sultan Abdal afin d'y apprendre l'histoire et la culture des alévis ainsi que la maison de cem (lieu de culte des alévis) de Gulsuyu. Vous auriez régulièrement distribué en rue différentes affiches – concernant notamment la fête des douze imams – afin de faire connaître la culture alévie.

En 2005, à partir de mai, vous auriez été arrêté à quatre ou cinq reprises en rue par la police en raison des affiches que vous auriez transportées. Au cours de vos gardes à vue – qui n'auraient jamais excédé deux jours –, vous auriez été battu et maltraité.

Le 6 janvier 2006, vous auriez été appréhendé par la police à Gazi (quartier d'Istanbul) en possession d'affiches et de livres sur les alévis. Vous auriez été interrogé sur vos éventuels liens avec le PKK. Vous auriez été torturé et relâché deux jours plus tard.

Le 11 janvier 2006, vous auriez été interpellé en rue à Gulsuyu et conduit au commissariat d'Esenkent. Vous auriez été accusé d'aider et de collaborer avec le PKK. Vous auriez été battu et détenu pendant une journée.

Le 25 janvier 2006, la police aurait effectué une descente à votre domicile, celle-ci vous recherchant au motif que vous auriez aidé et collaboré avec le PKK. Etant absent, les policiers auraient emmené votre frère [H.]. Celui-ci aurait été relâché le jour même.

Le 9 avril 2006, mû par votre crainte, vous auriez quitté la Turquie par camion à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 14 avril 2006. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Le 22 août 2006, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour à votre égard, décision que le Conseil d'Etat a annulée le 16 février 2009.

La décision du Commissariat général ayant été annulée par le Conseil d'Etat en raison de la lisibilité déficiente du compte-rendu de votre audition en recours urgent et des incompréhensions survenues tout au long de ladite audition (voir l'arrêt du Conseil d'Etat figurant au dossier administratif), vous avez été réauditionné par le Commissariat général le 8 juin 2009. Arrivé au terme de cette dernière audition, vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun problème de compréhension (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 19).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il appert de vos déclarations successives (à savoir celles faites à l'Office des Etrangers – déclarations au sujet desquelles le Conseil d'Etat ne relève, dans son arrêt, aucune incompréhension – et celles relatives à votre audition du 8 juin 2009 – audition au terme de laquelle, rappelons-le, vous avez affirmé n'avoir rencontré aucun problème de compréhension (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 19) – différentes divergences et contradictions majeures qui, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, lors de votre audition du 8 juin 2009, vous avez affirmé avoir été arrêté les 6 et 11 janvier 2006, ayant été conduit le 6 janvier au commissariat de Gazi et le 11 janvier au commissariat d'Esenkent (Ibidem, p. 10 et 11). Vous avez également précisé avoir été incarcéré pendant deux jours suite à votre arrestation du 6 janvier 2006 (Ibidem, p. 10). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 19 avril 2006, vous avez indiqué avoir été arrêté et emmené au commissariat d'Esenkent à deux reprises en mars 2006, ayant été détenu six ou sept heures à l'occasion de votre première arrestation (cf. rapport OE, p. 21). Invité à vous expliquez sur ces divergences, vous avez déclaré : « J'ai été arrêté au mois de janvier. Il y a pas eu d'arrestation au mois de mars. Je me rappelle pas en fait [...] » (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 13), une telle réponse étant peu convaincante et n'étant pas de nature à effacer les

divergences relevées. De même, lors de votre audition du 8 juin 2009, vous avez expliqué que la police aurait effectué une descente à votre domicile le 25 janvier 2006 et aurait, à cette occasion, arrêté votre frère [H.], votre frère [E.] vous ayant ensuite contacté pour vous avertir desdits faits (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 12 et 13). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé que la police aurait perquisitionné votre domicile le 5 ou le 6 mars 2006 et que c'est votre frère [O.] qui vous aurait informé que vous étiez recherché. Vous n'avez en outre nullement fait mention de l'arrestation de votre frère [H.] (cf. rapport OE, p. 21). Confronté à vos propos divergents, vous avez indiqué que : « La descente a [eu] lieu le 25 mars 2006 [...] » (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 14), modifiant ainsi une nouvelle fois vos déclarations tout en ajoutant à la confusion de vos propos, et que : « C'est [E.] qui m'a appelé et pas [O.] » (Ibidem, p. 14), une telle réponse étant insuffisante à faire disparaître la divergence pointée ci-avant.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez et qui vous empêcheraient de vous montrer précis dans vos réponses (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 11 et 12), il échet de constater que, dans la mesure où vous n'avez présenté aucune attestation médicale en témoignant, ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis. Il en va de même des problèmes de compréhension que vous auriez rencontrés avec l'interprète présent lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 19 avril 2006 (Ibidem, p. 14), lesquels, reposant sur vos seules déclarations, ne sont étayés par aucun élément concret et pertinent. A ce sujet, signalons en outre que, invité à accepter le compte-rendu de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez signé ce dernier, ne formulant à cette occasion aucune remarque quant aux problèmes rencontrés avec l'interprète et ce, alors que vous aviez la possibilité de le faire (cf. rapport OE, p. 24).

Enfin, soulignons qu'il ressort de vos déclarations relatives au DTP différentes ignorances, méconnaissances et imprécisions, lesquelles confortent les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez l'année au cours de laquelle le DTP a été créé, le nombre de ses représentants au sein du Parlement turc et si une procédure judiciaire visant à interdire le parti est actuellement en cours en Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 18 ; cf. document de réponse CEDOCA : « DTP/Zana », p. 1 et « DTP », p. 3 et 6). De plus, vous avez décrit le logo du DTP comme étant une rose de couleur rouge sur fond blanc – alors que ce dernier est jaune – (Ibidem, p. 18 ; cf. document de réponse CEDOCA : « DTP/Zana », p. 2) et vous êtes montré des plus sommaire quant à son idéologie, vous contentant de déclarer : « [Le DTP] veut que tout le monde puisse s'exprimer librement et le DTP représente les Kurdes qui vivent en Turquie » (Ibidem, p. 18). De telles ignorances, méconnaissances et imprécisions ne sont pas admissibles. En effet, dans la mesure où, d'une part, vous auriez fréquenté le DTP depuis 2004, participant à des réunions et manifestations organisées par celui-ci (Ibidem, p. 3 et 4) et où, d'autre part, vos sympathies pour le DTP seraient à l'origine des accusations portées à votre encontre par les autorités turques, celles-ci vous reprochant de collaborer avec le PKK (Ibidem, not. p. 9 et 13), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu dans la ville d'Istanbul de 1992 (ou 1993) à 2006, année de votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 2). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion de conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans cette région (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »).

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité – laquelle ne témoigne que de votre nationalité turque –, un article Internet – lequel a trait à la situation générale des alévis en Turquie et non à votre situation personnelle – et un réquisitoire émanant du service médical de Fedasil), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend textuellement les faits tels qu'ils figurent dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 62 de la [même] loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur d'appréciation ; du non-respect des règles prévues dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-unies (HCR).

2.3. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.454 du 16 février 2009 en cause du requérant et annulant une première décision (CG/06/12401) de la partie défenderesse prise le 22 août 2008, « *alors que le Conseil d'Etat avait retenu que certaines contradictions relevées à l'époque pouvaient s'expliquer par les problèmes de traduction avérés dans ce dossier* ». Elle s'étonne dès lors que « *la partie adverse revienne à nouveau sur les mentions erronées du rapport de l'OE [Office des Etrangers], afin de motiver une nouvelle décision de rejet* ».

2.4. Elle spécifie « *qu'en principe aujourd'hui, la partie adverse ne doit plus se fonder sur un prétendu rapport d'audition de l'OE mais uniquement sur le rapport d'audition CGRA [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides]* ». Elle en déduit que « *la partie adverse devait ne retenir que les déclarations faites devant elle et non celles reprises dans le rapport de l'OE* ».

2.5. En ce qui concerne le grief relatif à l'absence d'attestation médicale, elle spécifie « *que le rapport d'audition de la partie adverse précise cependant que le requérant avait bien déposé un réquisitoire médical au dossier. Ce réquisitoire étant la preuve de son rendez-vous chez un psychologue* ».

2.6. Elle minimise la portée des lacunes relevées dans l'acte attaqué concernant le parti DTP.

2.7. Elle conteste l'affirmation de la partie adverse quant à l'absence de risque à l'Ouest de la Turquie.

2.8. Elle relève le dépôt au dossier d'un document attestant de la religion alévie du requérant, par ailleurs reconnue par le Conseil d'Etat, et considère que la partie adverse ne répond dès lors pas à l'une des bases de la demande d'asile du requérant.

2.9. De manière générale, elle considère que le CGRA ne s'est pas conformé aux règles édictées par le HCR en matière de traitement des demandes d'asile.

2.10. Elle sollicite l'annulation ou la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant, d'origine kurde, de religion alévie, fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison de son soutien au DTP et à une association alévie. Dans ce cadre il aurait été appréhendé à plusieurs reprises par les autorités turques, il aurait été interrogé et maltraité. Son domicile aurait également été fouillé le 25 janvier 2006. Il aurait quitté la Turquie en avril 2006.

3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève d'importantes divergences parmi ses déclarations, l'absence de documents établissant ses problèmes de santé, des problèmes de compréhension du requérant, des méconnaissances et imprécisions concernant le parti DTP. Il rejette sa demande de protection subsidiaire et estime que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

3.4. La partie requérante, dans un chapitre intitulé « *considérations préalables* », se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.454 du 16 février 2009 en cause du requérant et annulant une première décision (CG/06/12401) de la partie défenderesse prise le 22 août 2008, « *alors que le Conseil d'Etat avait retenu que certaines contradictions relevées à l'époque pouvaient s'expliquer par les problèmes de traduction avérés dans ce dossier* ». Elle s'étonne dès lors que « *la partie adverse revienne à nouveau sur les mentions erronées du rapport de l'OE, afin de motiver une nouvelle décision de rejet* ».

3.5. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat en ce qui concerne la première décision prise par le Commissaire général en date du 22 août 2008, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat fait clairement état de problèmes de compréhension survenus tout au long de la première audition menée par la partie défenderesse. En conséquence, il ne pouvait être tenu compte des déclarations du requérant consignées au cours de cette audition.

Le Conseil note que l'acte attaqué, dans le relevé des divergences et contradictions qu'il opère, ne s'empare pas des propos tenus par le requérant au cours de sa première audition du CGRA datée du 6 juillet 2006 et peut en conséquence faire sienne l'argumentation de la note d'observation de la partie défenderesse selon laquelle : « *les problèmes de lisibilité et de compréhension pointés par l'arrêt n°190.454 du Conseil d'Etat concernent uniquement l'audition menée en recours urgent au CGRA en date du 6 juillet 2006 ; qu'autrement dit, ces critiques ne concernent aucunement l'audition menée à l'OE en date du 19 avril 2006 ; que par conséquent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en procédant à une comparaison des déclarations faites par le requérant lors de son audition à l'OE le 19 avril 2006 et de celles avancées au CGRA en date du 8 juin 2009* ».

L'arrêt précité du Conseil d'Etat ne se prononce pas sur le contenu du rapport de l'Office des étrangers, dont le compte-rendu avait été accepté sans réserve par le requérant par l'apposition de sa signature au bas de celui-ci contrairement à ce qu'il affirme au cours de son audition du 8 juin 2009 auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut retenir la contestation portée par la requête mettant en exergue des problèmes d'interprète lors de cette audition auprès des services de l'Office des étrangers, dès lors qu'aucun indice en ce sens ne ressort du rapport lui-même, ou même postérieurement à celui-ci, ou encore des termes de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

Concernant la seconde audition pratiquée par la partie défenderesse en date du 8 juin 2009, l'acte attaqué relevait encore à bon droit qu'il s'agissait d'une : « *audition au terme de laquelle, rappelons-le, vous avez affirmé n'avoir rencontré aucun problème de compréhension (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/06/2009, p. 19)* ».

3.6. La partie requérante, en termes de requête, soutenait en outre qu'avec la nouvelle procédure, l'audition à l'Office des étrangers ayant été supprimée, la partie défenderesse ne devait retenir que les déclarations faites devant elle, et non celles reprises dans le rapport de l'OE. Le Conseil peut, sur ce point, se rallier entièrement aux termes de la note d'observation qui dispose que : « *concernant l'argumentation de la partie requérante relative à la nouvelle procédure, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande d'asile sous l'ancienne procédure et que, dans ces conditions, la partie défenderesse ne voit pas en quoi elle n'aurait pas pu prendre en compte les*

éléments repris dans le rapport de l'OE ; qu'en outre, il convient de rappeler qu'il appartient au Commissaire général de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier administratif en ce compris, dans le cas présent, le rapport d'audition de l'OE ».

3.7. La requête introductive d'instance affirmait aussi, concernant les problèmes de santé psychologique du requérant, que le réquisitoire déposé par ce dernier prouve qu'il a pris un rendez-vous chez un psychologue ; que les conditions dans lesquelles a été rédigé le rapport de l'OE ne permettent aucunement de garantir que le requérant ait effectivement bien compris tout ce que contenait le rapport, et que ses propos aient été fidèlement traduits. A cela, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, rétorque que le « réquisitoire », non daté, versé au dossier, ne permet aucunement d'établir un lien entre les faits invoqués par le requérant et ses problèmes psychologiques allégués ; que par ailleurs, il est à mettre en exergue que le requérant est en Belgique depuis avril 2006, et que, par conséquent, le Conseil ne s'explique pas, d'une part, l'apparition soudaine de problèmes psychologiques dans son chef et, d'autre part, l'absence d'élément de preuve concret et pertinent pouvant en attester, vu le long laps de temps s'étant écoulé depuis l'arrivée du requérant en Belgique, soit plus de trois ans. En outre, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, le requérant ne produit toujours pas d'élément en vue d'établir les problèmes psychologiques dont il dit souffrir ; que, concernant le rapport de l'OE, comme le mentionne clairement l'acte attaqué, le requérant l'a signé sans réserve ; qu'il n'est, en effet, aucunement fait état dans ledit document d'un quelconque problème de compréhension ou de traduction.

3.8. Si le Conseil ne peut s'associer sans nuance à la motivation de l'acte attaqué reprochant au requérant des ignorances, méconnaissances et imprécisions concernant le parti politique DTP dans la mesure où, comme le fait remarquer la requête, il n'est qu'un simple sympathisant de ce parti, il estime que les contradictions et divergences relevées dans la décision attaquée sont importantes, établies et pertinentes, et suffisent à elles seules à justifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il ressort d'une analyse du dossier administratif une absence totale de crédibilité des propos tenus quant aux arrestations et détentions subséquentes du début de l'année 2006, de même que quant à la descente au domicile du requérant au cours de la même période ; le requérant avait présenté ces événements comme des faits déclencheurs de la fuite de son pays d'origine.

3.9. Quant à la religion alléguée du requérant, présentée par la requête comme étant un des motifs de persécutions allégués par le requérant, le Conseil note, quant à ce, que le seul document versé est un rapport de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada, daté du 11 novembre 2003, qui, comme le soulignait à juste titre la partie défenderesse, ne concerne aucunement la situation personnelle du requérant. En tout état de cause, le Conseil estime que la simple appartenance du requérant à la confession alléguée ne peut suffire à établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.10. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.

3.11. Le Conseil constate également que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant ; qu'elle a pris en compte l'ensemble de ses déclarations, y compris son origine alléguée ; et qu'elle a pu, à juste titre, en conclure à l'absence totale de crédibilité à accorder aux persécutions invoquées.

3.12. De ce qui précède, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse ne se serait pas conformée aux règles édictées par le HCR en matière de traitement des demandes d'asile.

3.13. Le Conseil estime que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.14. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la partie requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée. D'autre part, il est plaidé qu'à l'Ouest de la Turquie, « *il faut considérer la situation comme dangereuse pour les membres du DTP, spécialement depuis avril 2009* », tel que relevé en pages 9 et 10 du document intitulé « *Turquie. Situation actuelle en matière de sécurité* », versé au dossier par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est pas fondée, car ledit document concerne, d'une part, non pas l'Ouest de la Turquie où réside le requérant, mais bien le Sud-Est. D'autre part, s'il fallait considérer que l'engagement politique au sein du DTP amènerait à conclure que la situation est dangereuse pour le requérant de ce chef, il convient de remarquer que son profil, aux dires même de celui-ci, n'est que celui d'un simple sympathisant dépourvu de toute responsabilité. Dans ces conditions, le Conseil ne peut conclure qu'il existerait, à l'Ouest de la Turquie, un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE